

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

Julie. Robelin @ laposte.net
Envoyé par mail avec A.R.
Le 04/09/2024

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71150 24 S0073, déposée le 19/07/2024

De : Madame Julie ROBELIN

Demeurant : 23 lotissement La Bergerie 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 23 RUE DE LA BERGERIE, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : ZB554
Pour : Pergolas en bois dans mon jardin.
Cadre en bois de 4.70m par 3m.
Constituée de bastaings posé sur 3 poteaux (63x63) et fixée au mur de la maison.
Surface de plancher créée : 0,00 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 23/08/2024 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;
Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Ancelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone bleue du PPri ;
Que l'aménagement des constructions existantes est autorisé ;
Que la pergola correspond à l'aménagement de la maison existante ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.1.3 du plan local d'urbanisme, en secteur Ub, à moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ;

Considérant que le projet de pergola s'implante à 80 centimètres de la limite Ouest et à 3,6 mètres de la limite Est de la parcelle ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.1.3 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 03 SEP 2024
Le Maire
Michel BERTHE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).